



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-187

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-032 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA MOLINERIE (45) (1 page)	Page 4
R24-2017-03-22-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DELAVEAU DE COURTAMIER (45) (1 page)	Page 6
R24-2017-03-28-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DONES (45) (1 page)	Page 8
R24-2017-03-28-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DUCLOUD (45) (1 page)	Page 10
R24-2017-03-20-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL FOUASSIER (45) (1 page)	Page 12
R24-2017-03-24-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA BIQUETTE HEUREUSE (45) (1 page)	Page 14
R24-2017-03-31-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES REVEILLONS (45) (1 page)	Page 16
R24-2017-03-20-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL THILLOU (45) (1 page)	Page 18
R24-2017-03-20-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LONGUE PLAINE (45) (1 page)	Page 20
R24-2017-03-20-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU BEAU-MONT (45) (1 page)	Page 22
R24-2017-03-20-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC SUREAU (45) (1 page)	Page 24
R24-2017-03-27-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Alexandre ROUVE (45) (1 page)	Page 26
R24-2017-03-21-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Steeve LUTTON (45) (1 page)	Page 28
R24-2017-03-20-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Stéphane PIVOTEAU (45) (1 page)	Page 30
R24-2017-03-28-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Chantal BRIGAULT (45) (1 page)	Page 32
R24-2017-03-24-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45) (1 page)	Page 34
R24-2017-07-28-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE GRAND VILLEMONT (36) (5 pages)	Page 36
R24-2017-07-26-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE VILLENEUVE (45) (3 pages)	Page 42

R24-2017-07-28-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Alexandre CHAUFFETEAU (36) (5 pages)	Page 46
R24-2017-07-26-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Denis JOFFRE (45) (3 pages)	Page 52
R24-2017-07-28-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jean-Louis BLANCHET (36) (5 pages)	Page 56
R24-2017-07-28-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Landry RINGUET (36) (5 pages)	Page 62

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-032

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA MOLINERIE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « LA MOLINERIE »
Messieurs GITTON Frédéric et Patrice
La Molinerie
45360 – SAINT FIRMIN SUR LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,16 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé :Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-22-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DELAVEAU DE COURTAMIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental

à

EARL « DELAVEAU DE COURTAMIER »

Monsieur DELAVEAU Hervé

100, Route de Mignerette

45270 – CHAPELON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11,42 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DONES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DONES »

Messieurs DONES Jacky et Benoît

25, Rue de la Croix Buisée

45300 – MORVILLE EN BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **35,67 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DUCLOUD (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « DUCLOUD »
Messieurs DUCLOUD Lionel et Maxime
11, Rue du 19 mars 1962
Bonvilliers
91150 – MORIGNY CHAMPIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **35,66 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FOUASSIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « FOUASSIER »

Monsieur FOUASSIER Hervé et

Madame PRAT Myriam

Nioville

45270 – OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,59 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA BIQUETTE HEUREUSE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « LA BIQUETTE HEUREUSE »
Madame BRAGUE Marie-Josèphe
Messieurs BRAGUE Gilles et Alexandre
La Vannière
45360 – CERNOY EN BERRY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5,33 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES REVEILLONS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « LES REVEILLONS »
Monsieur THOMAS Alain et
Madame THOMAS Ghislaine
684, Rue de Saulceux
45200 – AMILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21,50 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL THILLOU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « THILLOU »
Monsieur THILLOU Davy
49, Les Grands Godeaux
45270 – VILLEMOUTIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11,70 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LONGUE PLAINE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

GAEC « DE LONGUE PLAINE »
Messieurs LUTTON Laurent et Fabrice
42, Impasse de Longue Plaine
45270 – MEZIERES EN GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **19,03 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU BEAU-MONT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

GAEC « DU BEAU-MONT »
Messieurs ROUSSEAU Bernard, DURAND
Didier et TINSEAU Jérôme
75, Route de Bellegarde
45270 - NESPLOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,92 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires

Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC SUREAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

GAEC « SUREAU »
Madame SUREAU Yvette et
Monsieur SUREAU Xavier
25, Longcourt
45340 – JURANVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25,33 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-27-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Alexandre ROUVE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur ROUVÉ Alexandre
437, Route de Bazoches
45210 – ROZOY LE VIEIL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **83,19 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-21-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Steeve LUTTON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
Monsieur LUTTON Steeve
8 Bis, Le Bourg
45340 – SAINT MICHEL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **154,08 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-20-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Stéphane PIVOTEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgoigne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PIVOTEAU Stéphane
Les Cresserolles
45270 – BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,68 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme Chantal BRIGAULT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame BRIGAULT Chantal
1, Cour du Château
45390 - ECHILLEUSES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,31 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

SCA « BEAULIEU PERE ET FILS »

Madame BEAULIEU Sylvie

Messieurs BEAULIEU Julien, Christian et

Daniel

111, Route des Muids

45160 – SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,57 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-28-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DE GRAND VILLEMONT (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31/05/2017
- présentée par : l'EARL DU GRAND VILLEMONT
- demeurant : 4 rue des Vigneaux – 36500 ST GENOU
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,74 ha, parcelles cadastrées section ZP 11/ 12/ 13/ 14/ 48, située sur la commune de ST GENOU ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 11,74 ha était mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Jean-Louis BLANCHET, domicilié à PALLUAU SUR INDRE, sur 11,74 ha, parcelles ZP 11/ 12/ 13/ 14/ 48, situés à ST GENOU ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,01 ha ;

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alex PERCHAUD unique associé exploitant de l'EARL DU GRAND VILLEMONT, n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DU GRAND VILLEMONT à 129,75 ha / UTH ;

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait de conforter la structure parcellaire de l'exploitation, suite à l'installation de Monsieur Alex PERCHAUD, réalisée avec le bénéfice des aides publiques en janvier 2016 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DU GRAND VILLEMONT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 168,36 ha ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET est exploitant à titre principal et entrepreneur de travaux agricoles, soit 1 UTH et qu'il emploie 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant toutefois que Monsieur Jean-Louis BLANCHET est par ailleurs associé-exploitant au sein de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX qui met en valeur 172,78 ha pour 2 UTH et qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, la référence au temps passé sur chacune des exploitations ne peut excéder plus de 0,5 UTH ;

Considérant que le nombre d'UTH présent sur l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Louis BLANCHET est ramené à 1,25 ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jean-Louis BLANCHET à 194,22 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite reprendre les parcelles qu'il exploitait auparavant par entreprise et que cette opération lui permettrait de conforter la viabilité de son exploitation ainsi que de son entreprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jean-Louis BLANCHET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Considérant qu'en tout état de cause la demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET (4) ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent alors d'autoriser l'EARL DU GRAND VILLEMONT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DU GRAND VILLEMONT demeurant : 4 rue des Vigneaux – 36500 ST GENOU : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZP 11/ 12/ 13/ 14/ 48, d'une superficie de 11,74 ha situées à ST GENOU.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de ST GENOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-26-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE VILLENEUVE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 mai 2017** présentée par :

le GAEC « DE VILLENEUVE »
Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Madame TAILLANDIER Marlène
488, Rue de Villeneuve
45200 – AMILLY

exploitant **237,94 ha** sur les communes **d'AMILLY, CONFLANS SUR LOING, CONTRAT, MONTCRESSON, MORMANT SUR VERNISSON et SAINT GERMAIN DES PRES,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de **4,27 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45004 BR22-BR23-BR21-BR24-BR185-BR26-YA2-ZX14-ZX15-ZY9-BR29-BR37-BR186-ZY8 – 45102 C8-C18 et C14** sur les communes **d'AMILLY et CONFLANS SUR LOING ;**

Vu les avis favorable et défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **15 juin 2017** ;

Considérant que le GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice, 40 ans, titulaire d'un BTA, marié, 2 enfants, associé exploitant et Madame TAILLANDIER Marlène, 29 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, mariée, 2 enfants, associée exploitante), exploiterait 242,21 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur DUBOIS Thierry, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande du GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Madame TAILLANDIER Marlène), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 0,59 ha (parcelles référencées 45004 YA2-ZX14 et ZX15) le 22 mai 2017 : Monsieur JOFFRE Denis, 49 ans, séparé, un enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif. La demande de Monsieur JOFFRE Denis correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande du GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Monsieur JOFFRE Denis.

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 3,68 hectares restants (parcelles référencées 45004 BR22-BR23-BR21-BR24-BR185-BR26-ZY9-BR29-BR37-BR186-ZY8 – 45102 C8-C18 et C14), qui font l'objet de la demande ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Madame TAILLANDIER Marlène) sise 488 Rue de Villeneuve, 45200 AMILLY

* EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45004 BR22-BR23-BR21-BR24-BR185-BR26-ZY9-BR29-BR37-BR186-ZY8 – 45102 C8-C18 et C14** d'une superficie de **3,68 ha** situées sur les communes d'**AMILLY et CONFLANS SUR LOING**,

* N'EST PAS AUTORISÉ à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **45004 YA2-ZX14 et ZX15** d'une superficie de **0,59 ha** situées sur la commune d'**AMILLY**.

La superficie totale exploitée par le **GAEC «DE VILLENEUVE»** (**Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Madame TAILLANDIER Marlène**) serait de **241,62 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AMILLY et CONFLANS SUR LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-28-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Alexandre CHAUFFETEAU (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/06/2017
- présentée par : Alexandre CHAUFFETEAU
- demeurant : 2 rue Jacques Bailly – 18310 GRACAY
en vue d'obtenir l'autorisation sur 134,19 ha, situés sur les communes de VATAN, MEUNET SUR VATAN ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 134,19 ha est mis en valeur par l'EARL DE MIZERAY par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Landry RINGUET domicilié à LINIEZ, sur les parcelles ZB 72/ 125/ ZC 17/ 38/ 45/ 151/ ZD 1, situées à VATAN et ZK 1 située à MEUNET SUR VATAN ;

Considérant que les propriétaires a ont fait part de leurs observations par lettre reçue les 3 et 5 juillet 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de l'EARL DE MIZERAY, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il a suivi un stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du Cher, mais que toutefois son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise que son père exploite 35 ha attenants aux terres sollicitées ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 134,19 ha / UTH ;

Considérant que le transfert ne porte pas sur la reprise des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Landry RINGUET

Considérant que Monsieur Landry RINGUET souhaite participer au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY exploite une superficie de 145,95 ha ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY est constituée de 1 membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre de l'EARL DE MIZERAY n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET rentrerait en substitution de Monsieur Patrick RENAUDAT, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite au 1/09/2017 ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY, sera constituée de 1 membre à temps complet, soit 1 UTH et qu'aucun membre ne sera pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY abandonne l'exploitation de 11,76 ha, compte tenu de leur éloignement ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par l'EARL DE MIZERAY sera de 134,19 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET indique à l'appui de sa demande qu'il est aide familial, qu'il sera âgé de 40 ans au 29 juillet prochain et qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur RENAUDAT il souhaite réaliser une installation à titre principal ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Landry RINGUET est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU a un même rang de priorité (1) que la demande de Monsieur Landry RINGUET(1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU et Monsieur Landry RINGUET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU demeurant : 2 rue Jacques Bailly – 18310 GRACAY : EST ACCORDEE sur 134,19 ha, situés sur les communes de VATAN, MEUNET SUR VATAN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VATAN, MEUNET SUR VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-26-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Denis JOFFRE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **22 mai 2017** présentée par :

Monsieur JOFFRE Denis
626, Route de Mormant
45200 - AMILLY

exploitant **34,29 ha** sur les communes **d'AMILLY, CONFLANS SUR LOING et MONTBOUY,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,59 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45004 YA2-ZX14 et ZX15** sur la commune **d'AMILLY ;**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur JOFFRE Denis en date du 3 avril 2017 pour la reprise de 26,45 ha provenant de l'exploitation de Monsieur DUBOIS Thierry ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **15 juin 2017** ;

Considérant que Monsieur JOFFRE Denis, 49 ans, séparé, un enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif, exploiterait 61,33 ha. Le revenu personnel net imposable extra-agricole de Monsieur JOFFRE Denis excède 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur DUBOIS Thierry, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de Monsieur JOFFRE Denis correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 4,27 ha (parcelles référencées 45004 BR22-BR23-BR21-BR24-BR185-BR26-YA2-ZX14-ZX15-ZY9-BR29-BR37-BR186-ZY8 – 45102 C8-C18 et C14) le 2 mai 2017 : le GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice, 40 ans, titulaire d'un BTA, marié, 2 enfants, associé exploitant et Madame TAILLANDIER Marlène, 29 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, mariée, 2 enfants, associée exploitante). La demande du GAEC « DES PLAINEDESSES » (Monsieur THIEBAUT Mathieu et Madame THIEBAUT Catherine) correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur JOFFRE Denis est donc prioritaire sur celle du GAEC « DE VILLENEUVE » (Monsieur TAILLANDIER Fabrice et Madame TAILLANDIER Marlène).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JOFFRE Denis demeurant 626 Route de Mormant, 45200 AMILLY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45004 YA2-ZX14 et ZX15 d'une superficie de 0,59 ha situées sur la commune d'AMILLY.

La superficie totale exploitée par Monsieur JOFFRE Denis serait de 61,33 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-28-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jean-Louis BLANCHET (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/03/2017
- présentée par : Jean-Louis BLANCHET
- demeurant : 8 Villejours – 36500 PALLUAU SUR INDRE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74,41 ha située sur les communes de ST GENOU et PALLUAU SUR INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8/06/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 74,41 ha était mis en valeur par l'EARL DE LA VALLEE par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de l'EARL DU GRAND VILLEMONT, domiciliée à ST GENOU, sur 11,74 ha, parcelles ZP 11/ 12/ 13/ 14/ 48, situés à ST GENOU ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 168,36 ha ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET est exploitant à titre principal et entrepreneur de travaux agricoles, soit 1 UTH et qu'il emploie 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant toutefois que Monsieur Jean-Louis BLANCHET est par ailleurs associé-exploitant au sein de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX qui met en valeur 172,78 ha pour 2 UTH et qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, la référence au temps passé sur chacune des exploitations ne peut excéder plus de 0,5 UTH ;

Considérant par conséquent, que le nombre d'UTH présent sur l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Louis BLANCHET est ramené à 1,25 ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jean-Louis BLANCHET à 194,22 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis BLANCHET indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite reprendre les parcelles qu'il exploitait auparavant par entreprise et que cette opération lui permettrait de conforter la viabilité de son exploitation ainsi que de son entreprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jean-Louis BLANCHET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 118,01 ha ;

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alex PERCHAUD unique associé exploitant de l'EARL DU GRAND VILLEMONT, n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DU GRAND VILLEMONT à 129,75 ha / UTH ;

Considérant que l'EARL DU GRAND VILLEMONT motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait de conforter la structure parcellaire de l'exploitation, suite à l'installation de Monsieur Alex PERCHAUD, réalisée avec le bénéfice des aides publiques en janvier 2016 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DU GRAND VILLEMONT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée notamment lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles ;

Considérant qu'en tout état de cause la demande de Monsieur Jean-Louis BLANCHET a donc un rang de priorité inférieur (4) à la demande de l'EARL DU GRAND VILLEMONT (3) ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis BLANCHET demeurant : 8 Villejours – 36500 PALLUAU SUR INDRE :

- N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZP 11/ 12/ 13/ 14/ 48, d'une superficie de 11,74 ha situées à ST GENOU,
- EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation le reste des terres sollicitées soit 62,67 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de ST GENOU et PALLUAU SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-07-28-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Landry RINGUET (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/2017
- présentée par : Landry RINGUET
- demeurant : La Mulotière – 36150 LINIEZ
en vue d'obtenir l'autorisation sur 134,19 ha, situés sur les communes de VATAN, MEUNET SUR VATAN et relative à sa participation au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 134,19 ha est mis en valeur par l'EARL DE MIZERAY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU domicilié à GRACAY, sur les parcelles ZB 72/ 125/ ZC 17/ 38/ 45/ 151/ ZD 1, situées à VATAN et ZK 1 située à MEUNET SUR VATAN ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue les 3 et 5 juillet 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Landry RINGUET

Considérant que Monsieur Landry RINGUET souhaite participer au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY exploite une superficie de 145,95 ha ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY est constituée de 1 membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en

référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre de l'EARL DE MIZERAY n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET rentrerait en substitution de Monsieur Patrick RENAUDAT, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite au 1/09/2017 ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY, sera constituée de 1 membre à temps complet, soit 1 UTH et qu'aucun membre ne sera pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'EARL DE MIZERAY abandonne l'exploitation de 11,76 ha, compte tenu de leur éloignement ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par l'EARL DE MIZERAY sera de 134,19 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant que Monsieur Landry RINGUET indique à l'appui de sa demande qu'il est aide familial, qu'il sera âgé de 40 ans au 29 juillet prochain et qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur RENAUDAT, il souhaite réaliser une installation à titre principal ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Landry RINGUET est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de l'EARL DE MIZERAY, Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU réaliserait une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU motive sa demande par le fait qu'il a suivi un stage 21 h à la Chambre d'Agriculture du Cher, mais que toutefois son projet n'a pas abouti, qu'il est par ailleurs aide familiale sur l'exploitation de son père (151,23 ha) et précise que son père exploite 35 ha attenants aux terres sollicitées ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU à 134,19 ha / UTH ;

Considérant que le transfert ne porte pas sur la reprise des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BTSA et qu'il a présenté une étude économique ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Landry RINGUET a un même rang de priorité (1) que la demande de Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Landry RINGUET et Monsieur Alexandre CHAUFFETEAU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur Landry RINGUET demeurant : La Mulotière – 36150 LINIEZ : EST ACCORDEE sur 134,19 ha, situés sur les communes de VATAN, MEUNET SUR VATAN et relative à sa participation au sein de l'EARL DE MIZERAY en qualité d'associé exploitant/gérant.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VATAN, MEUNET SUR VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE